



D 219/4

COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA
CROIX-ROUGE



NOTE D'INFORMATION

- 4 -

Réponses du Comité international de la Croix-Rouge
à des demandes d'information portant sur les Con-
ventions de Genève ou des problèmes connexes.

GENÈVE
Mai 1954

Table des matières

	Pages
Introduction	1
 <u>Personnel sanitaire</u>	
- Armement du personnel sanitaire et défense des établissements sanitaires (C. I., Art. 21 et 22)	2
 <u>Prisonniers rapatriés pour raison de santé</u>	
- Interdiction de reprendre du service pour les prisonniers rapatriés pour raison de santé ("Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif", C.III, art. 117).	5
 <u>Préparation des formules prévues par les Conventions</u>	
- Cartes d'identité des prisonniers de guerre (C. III, art. 17)	14
 <u>Diffusion des Conventions</u>	
- Mesures prises par certains Gouvernements ou Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour assurer la diffusion des Conventions.	16
 <u>Table des matières récapitulative des Nos 1 à 4</u>	
	24

*

*

*

I N T R O D U C T I O N
=====

La présente note d'information, note No 4, fait suite à celles qui ont été envoyées à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge aux mois de mai et novembre 1952 et mai 1953.

Ainsi que l'indiquait le Comité international de la Croix-Rouge dans l'introduction des notes précédentes, cette publication a pour but de faire connaître aux Sociétés nationales, parmi les réponses qu'il donne à des demandes d'information concernant les Conventions de Genève ou des problèmes connexes, celles qui peuvent présenter un intérêt pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et, en particulier, répondre à certaines de leurs préoccupations (1). Elle doit également permettre à ces Sociétés de porter à la connaissance des services gouvernementaux intéressés à l'application des Conventions quelques uns des problèmes suscités par cette application et les solutions qui leur sont proposées.

Le Comité international espère que ce nouveau fascicule rencontrera la même faveur que les numéros précédents. Les suggestions et remarques que les Sociétés nationales voudront bien lui communiquer au sujet de la présente note lui seront, à nouveau, des plus précieuses et il en saura vivement gré à leurs auteurs.

Il doit rappeler, enfin, que les avis exprimés dans ces notes d'information revêtent un caractère provisoire lorsqu'ils portent sur des questions qu'il aura l'occasion d'approfondir dans les Commentaires des Conventions de Genève de 1949 qu'il prépare, et dont les Sociétés nationales ont reçu en automne 1952 le premier volume. Il précise également que ces avis ne sauraient tenir lieu d'interprétation authentique des dispositions conventionnelles, celles-ci relevant uniquement des Etats parties à ces traités, par voie de consultation mutuelle.

(1) Les réponses sont groupées sous des rubriques de caractère général et bien connu; elles sont précédées, quand il y a lieu, de quelques mots d'explication placés entre crochets, et elles sont accompagnées de la mention des articles des Conventions auxquelles elles se réfèrent éventuellement.

PERSONNEL SANITAIRE

(Les dispositions de la Ie Convention de Genève du 12 août 1949 se rapportant aux formations et établissements sanitaires, soit les articles 19 à 23 sont examinés, notamment, aux pages 221 à 227 du Commentaire de la dite Convention.

Désireuse toutefois de recevoir des informations complémentaires, une Société de la Croix-Rouge posa diverses questions au Comité ayant trait, notamment, à l'interprétation des articles 21 et 22 de la Ie Convention.

Le chiffre I de l'article 22 autorise explicitement le personnel des formations et établissements sanitaires à détenir des armes et à en faire usage pour sa propre défense. Quelles sont, dans le cadre de l'article 21 de la même Convention, qui interdit, sous peine de cessation de la protection conventionnelle, tout "acte nuisible à l'ennemi", les conditions et les limites de cette défense armée ?)

Armement du personnel sanitaire et défense des établissements sanitaires.

En proclamant l'immunité des établissements et formations sanitaires (on disait leur neutralité dans la Convention de Genève de 1864), on a voulu les démilitariser, les placer hors du conflit. Abritant exclusivement des non-combattants et des blessés, les établissements sanitaires constituent des flots de non-résistance. C'est dans la mesure où ils s'abstiendront de prendre part aux hostilités que ces établissements et leur personnel seront respectés et protégés par les belligérants.

A cette condition, nulle attaque contre eux ne sera licite. Le mot attaque implique l'usage de la force. C'est l'action des combattants qui, cherchant à s'emparer d'un objectif ou à le détruire, le feront par tous les moyens que la guerre autorise. S'il n'est pas fait usage de la violence, on ne saurait parler d'attaque. La distinction, ici, est importante, car, si l'ennemi n'a pas le droit d'attaquer une formation sanitaire, il a celui

de s'en emparer. L'action qu'il entreprendra alors pour l'occuper ne saurait donc être une attaque et l'on ne saurait s'y opposer.

La Ire Convention de Genève de 1949 donne au personnel sanitaire, dans son article 22, le droit d'user de ses armes, "pour sa propre défense et celle de ses blessés et de ses malades".

Il est bien certain que ce que l'on a voulu avant tout permettre par là, c'est que le personnel sanitaire puisse assurer la discipline dans l'hôpital, maintenir l'ordre, et le protéger contre des actes individuels d'hostilité (pillards, rôdeurs, soldats irresponsables). Un hôpital est en effet placé sous discipline militaire; il doit être pourvu de la police nécessaire, ne serait-ce que pour empêcher les nationaux hospitalisés de quitter les cantonnements sans autorisation, pour assurer aux infirmières le respect auquel elles ont droit, etc.. De même, il s'agit d'en interdire l'accès à tous venants, à des individus qui viendraient, sans droit, y chercher refuge, à des pillards, à des soldats errants. C'est donc uniquement d'armes individuelles et portatives que les sanitaires auront besoin : armes blanches, pistolets, voire fusils.

En revanche, un hôpital, comme tel, ne peut posséder un véritable système de défense contre les opérations militaires. On ne conçoit pas qu'une formation sanitaire puisse s'opposer, par la force des armes, à une attaque systématique et délibérée de l'ennemi. Il faudrait pour cela des forces considérables qu'un hôpital, par définition, ne peut comporter. Une telle attaque se produirait-elle, que la résistance de quelques infirmiers, voire d'un piquet, serait dérisoire et ne ferait, sans doute, qu'attirer l'attaque. C'est à la troupe seule qu'il appartient de repousser les offensives et seule elle peut le faire avec succès.

Si d'aventure - cas que l'on veut espérer exceptionnel - un établissement sanitaire était attaqué, le personnel devrait épuiser tous les moyens à sa disposition pour prévenir l'ennemi de son erreur et des conséquences de son acte (signalisation, notification, envoi d'un parlementaire, etc.).

S'il était avéré cependant, et malgré les avertissements donnés, que l'adversaire, en vue, dirigeait contre la formation sanitaire une attaque délibérée, en violation flagrante de la Convention, le personnel sanitaire n'aurait plus alors qu'à se rendre et à hisser le drapeau blanc. Il va de soi que si l'antagoniste révélait l'intention criminelle de détruire l'établissement et d'exterminer ses occupants, les sanitaires pourraient faire usage de leurs armes. On ne peut demander à des hommes de se laisser immoler comme des moutons. Mais on ne voit guère ce que cet acte désespéré pourrait changer à la situation. En aucun cas, cependant, le fait pour un sanitaire de se défendre contre une attaque volontaire et illicite ne peut être considéré comme un "acte nuisible" et ne peut lui faire perdre son droit à la protection. De même, pour un Etat neutre, le fait de se défendre par les armes contre une violation de sa neutralité n'est pas un acte hostile (Ve Convention de La Haye de 1907).

C'est bien évidemment avec les armes dont ils sont porteurs que les sanitaires doivent être familiarisés. Mais on ne pourrait leur reprocher de connaître le maniement d'autres armes.

Il nous paraît que toutes les mesures propres à protéger le personnel sanitaire et les blessés doivent être prévues et que toutes instructions utiles doivent leur être données à l'avance.

Quant à la question de savoir si un hôpital peut être entouré de fils de fer barbelés, champs de mines ou autres moyens de défense, c'est une question de plus ou de moins, c'est-à-dire de bon sens et de bonne foi. Un hôpital peut, nous l'avons dit, être protégé contre des actes individuels et la discipline doit y être maintenue. En revanche, il ne saurait être fortifié contre les forces adverses. Ainsi, un hôpital peut être fermé, entouré d'une palissade, voire d'une barrière de fil de fer barbelé pour empêcher qu'on en sorte et qu'on y entre sans contrôle. Mais on doit l'ouvrir si les forces armées de l'adversaire se présentent pour le visiter ou l'occuper. On ne conçoit pas qu'un hôpital, comme tel, soit entouré d'un champ de mines, mais il peut évidemment s'en trouver à proximité s'il s'agit d'un établissement proche du front de combat.

PRISONNIERS RAPATRIÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Interdiction de reprendre du service pour les prisonniers rapatriés pour raison de santé. ("Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif" C. III, art. 117)

(Le rapatriement des prisonniers de guerre peut, le conflit de Corée l'a amplement démontré, poser aux Puissances belligérantes des problèmes difficiles. L'interprétation des dispositions de la IIIe Convention de Genève du 12 août 1949 qui se rapportent à cette importante question, et notamment de l'article 118 qui a trait à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre après la fin des hostilités, fera l'objet d'une étude approfondie dans le Commentaire de ladite Convention.

Le Comité international ayant cependant été requis par un Gouvernement de lui donner le commentaire de l'une des dispositions conventionnelles se rapportant au rapatriement des prisonniers, on en trouvera le texte dans les lignes qui suivent. Il s'agit du commentaire de l'article 117, lequel ne se rapporte pas au problème général du rapatriement des prisonniers, mais uniquement, comme on pourra s'en rendre compte, au rapatriement de certaines catégories de prisonniers, avant la fin des hostilités, pour des raisons d'ordre humanitaire).

Cette disposition reproduit, mot pour mot, l'article 74 de la Convention de 1929, le même principe ayant déjà été exprimé à l'article 6 de la Convention de Genève de 1864. Mais c'est à l'article 105 des Instructions de 1863 pour les Armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique, rédigées par Francis Lieber, que cette idée est, pour la première fois, évoquée dans les textes (1).

(1) Article 105 : "Les échanges de prisonniers s'opèrent homme pour homme, grade pour grade, blessé pour blessé, à des conditions également obligatoires pour les deux parties. Exemple: l'obligation, pour tous les prisonniers échangés, de ne pas servir pendant un certain temps.

Lors de la Réunion des membres neutres des Commissions médicales mixtes, tenue à Genève les 27 et 28 septembre 1945, l'opinion fut émise que cet article ne répondait pas aux conditions nouvelles de la guerre et qu'il devait être supprimé purement et simplement (1). Mais cette thèse ne fut pas retenue, bien que les belligérants eussent maintes fois exprimé, pendant la seconde guerre mondiale, leur crainte de voir les prisonniers reprendre, une fois rentrés dans leur pays, une activité profitant directement à l'effort de guerre (2).

L'interprétation de la présente disposition pose quatre questions essentielles : il s'agit tout d'abord de déterminer les catégories de rapatriés auxquels s'adresse l'article 117, de déterminer la durée et l'étendue de l'interdiction, de définir ensuite la notion de "service militaire actif", et d'examiner, enfin, à qui incombe, en cas de violation de la règle, la responsabilité de cette violation.

A. Les rapatriés

Cet article vise les prisonniers que la Puissance détentrice a rapatriés en application des articles 109 et 110, insérés dans la même Section que l'article 117.

Cette Section vise trois catégories de rapatriés : les grands blessés et les grands malades que la Puissance détentrice est tenue de rapatrier quels que soient leur nombre ou leurs grades (art. 109, al. 1); les prisonniers qui ont été hospitalisés et peuvent être rapatriés à la suite d'un accord entre les Puissances intéressées (art. 110, al. 2), et enfin, les prisonniers valides ayant subi une longue captivité, dont le rapatriement fera également l'objet d'un accord entre les Puissances intéressées.

(1) Voir "Rapport sur les travaux de la réunion des membres neutres des Commissions médicales mixtes", p. 33.

(2) Voir "Rapport du CICR sur son activité pendant la seconde guerre mondiale", Vol. I, p. 388.

L'application de l'article 117 aux prisonniers de la première catégorie, c'est-à-dire aux grands blessés et grands malades que la Puissance détentrice est tenue de rapatrier en vertu des dispositions conventionnelles (art. 109 et 110) ne saurait faire de doute. La réserve de l'article 117 apparaît en effet comme un corollaire logique du principe du rapatriement obligatoire des grands blessés et des grands malades : les rapatriés n'étant pas échangés tête contre tête, mais par catégories, le nombre des rapatriés peut être plus grand chez l'un ou l'autre des belligérants. La sécurité des parties exige, par conséquent, cette neutralisation partielle si l'on veut éviter que l'un des Puissances ne soit pas désavantagée par rapport à l'autre. De plus, et cette raison paraît encore plus importante, l'intérêt du rapatrié, qui est gravement affecté dans son état de santé, demande qu'il ne soit plus attribué à un service pénible et dangereux.

L'article 117 s'applique-t-il également aux deux autres catégories de rapatriés que nous avons vues, à savoir, les hospitalisés en pays neutres et les prisonniers valides ?

Contrairement au cas des grands blessés et des grands malades, dont les conditions de rapatriement sont expressément prévues par la présente Convention, le rapatriement des deux autres catégories de prisonniers est soumis à la conclusion d'un accord entre les parties intéressées. Ces dernières sont-elles dès lors libres d'aller plus loin que l'article 117, soit en interdisant purement et simplement tout service militaire, par exemple, soit, au contraire, en excluant l'application de l'article 117 ? Il faut, pour répondre à cette question, considérer la lettre et l'esprit des dispositions adoptées. Tel qu'il est rédigé, l'article 117 paraît catégorique : l'expression "aucun rapatrié" peut s'entendre de tous les cas de rapatriement prévus dans la section où cet article est inséré.

De plus, il est incontestable que le rapatriement de ces deux catégories de prisonniers est également prévu par la Convention à des fins humanitaires. Les hospitalisés rapatriés

sont aussi des grands blessés et des grands malades. Les prisonniers valides rapatriés sont ceux qui, à la suite d'une longue captivité, sont le plus gravement atteints dans leurs facultés psychiques ou mentales ou dans leurs intérêts familiaux. Il est donc dans l'esprit des Conventions, et même dans la lettre en ce qui concerne les hospitalisés rapatriés, que leur rapatriement se fasse par catégories et non tête contre tête. Les raisons de sécurité mentionnées plus haut et l'intérêt des personnes rapatriées réclament donc que ces deux catégories soient également dispensées de service militaire actif. Telle est d'ailleurs la pratique suivie lors des accords conclus entre belligérants en 1917-1918, accords qui prévoyaient le rapatriement de certaines catégories de prisonniers valides (1).

Nous concluons donc qu'un accord sur le rapatriement de prisonniers entrant dans les catégories prévues par les articles 109 et 110 doit respecter la règle posée à l'article 117. Les parties sont libres, certes, dans l'intérêt des rapatriés, de dépasser le minimum posé à cet article en dispensant les rapatriés, par exemple, de tout service militaire, mais elles ne sauraient en aggraver les conditions sans se mettre en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention. Un accord conclu entre belligérants sur le rapatriement des catégories de prisonniers mentionnées aux articles 109 et 110 et ne respectant pas le minimum posé à l'article 117 ne pourrait plus, dès lors, être considéré comme ayant été conclu en application de la présente Convention.

(1) Accord anglo-allemand du 2 juillet 1917, Section II, par.4, et Section III, par. 11; Arrangement franco-allemand du 15 mars 1918 Titre I, Section 1, art. 1 - 6; Arrangement franco-allemand du 26 avril 1918, Section, art. 1 - 20. V. également "Les prisonniers de guerre" (1914-1919) par Georges Cahen-Salvador, Payot, Paris 1929, pp. 239, 244, 247, 262.

Il convient encore de mentionner ici la situation particulière des membres du personnel sanitaire et religieux tombés aux mains de l'ennemi et qui doivent être renvoyés au belligérant dont ils dépendent en vertu de l'article 30 de la Ière Convention. Ce personnel ne sera retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre des prisonniers l'exigent.

Qu'ils soient retenus pour donner leurs soins à leurs compatriotes ou qu'ils attendent leur renvoi, les sanitaires et les aumôniers bénéficient au moins de tous les avantages conférés par la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, sans être considérés, cependant, comme des prisonniers de guerre. S'il se trouve donc, dans le personnel retenu, des personnes répondant aux conditions prévues par les articles 109 et 110, elles doivent être rapatriées à l'égal des prisonniers de guerre. Il est du reste probable que les Puissances détentrices ne songeront pas à retenir des membres du personnel sanitaire ou religieux qui, en raison de leur santé, ne pourraient pas rendre les services attendus. Il est bien certain cependant que la règle de l'article 117 ne s'applique pas au personnel sanitaire et religieux tombé aux mains de l'ennemi et restitué au belligérant auquel il appartient. En effet, la Ière Convention précise formellement que les membres de ce personnel ne peuvent jamais être considérés comme prisonniers de guerre (art. 28, al. 2). De plus, le service militaire des aumôniers et sanitaires ne saurait guère être considéré comme un service militaire "actif".

B. Durée et étendue de l'interdiction.

1) Durée.

L'interdiction de reprendre du service actif est valable, évidemment, pour toute la durée des hostilités au cours desquelles les prisonniers ont été capturés et libérés, mais pour la durée de ces hostilités seulement. Cette conclusion découle, d'une part, du fait que la notion de service militaire actif ne

saurait se concevoir en dehors d'un état d'hostilités et, d'autre part, du fait qu'une telle restriction imposée à la Puissance d'origine ne trouve sa justification que dans les exigences de la sécurité de la Puissance détentrice. Les hostilités ne pourront être considérées comme terminées que lorsque les Parties auront fait application du premier alinéa de l'article 118 qui prévoit le rapatriement de tous les prisonniers après la fin des hostilités actives.

Il convient également d'envisager l'hypothèse, qui sera rarement réalisée, il est vrai, d'une reprise des hostilités après le rapatriement général des prisonniers et sans qu'un traité de paix ait été conclu dans l'intervalle. Les prisonniers rapatriés en vertu du premier alinéa de l'article 118 sont libres, dans cette hypothèse, d'être à nouveau engagés dans des opérations armées dirigées contre la Puissance qui les détenait. Mais en vaut-il de même des prisonniers rapatriés en vertu de l'article 109 ou doit-on considérer, au contraire, que l'article 117 leur reste applicable ? Nous croyons, pour notre part, que l'article 117 n'est plus applicable, dans cette hypothèse, aux prisonniers rapatriés au cours de la première phase des hostilités. Si les belligérants ont procédé à un rapatriement général des prisonniers en négligeant l'éventualité d'une reprise des hostilités, c'est qu'ils étaient disposés à en accepter les risques. Or, l'article 117 n'est pas autre chose qu'une application particulière, à des fins humanitaires très définies, du principe général de la capture consacré par la Convention dans son ensemble. Au lieu d'être neutralisés sur le territoire de la Puissance détentrice, les prisonniers rapatriés en vertu de l'article 109 restent neutralisés dans une certaine mesure, mais sur le territoire de la Puissance dont ils dépendent. On peut donc admettre que, dès le moment où les belligérants renoncent, par le rapatriement général des prisonniers, à la sécurité que leur confère la capture, ils y renoncent également dans le cadre limité de l'article 117, et que ce dernier cesse d'être applicable.

2. Etendue.

Il est évident que l'application de l'article 117 ne saurait être invoquée qu'à l'endroit de la Puissance détentrice et de ses alliés, mais non à l'endroit d'une tierce Puissance.

La bonne foi exige, en revanche, que les prisonniers rapatriés en vertu de l'article 109 ne soient pas engagés, même après capitulation de la Puissance détentrice ayant autorisé le rapatriement, contre les alliés de cette dernière.

C. La notion de service militaire "actif".

A la Conférence diplomatique de 1949 la question de savoir s'il convenait de supprimer le terme "actif" donna lieu à de longues discussions au sein de la Commission chargée de la Convention relative aux prisonniers de guerre. Le Comité des Experts médicaux, après avoir examiné les dispositions de cette section, proposa cette suppression pour plusieurs raisons : opportunité de mettre en harmonie l'article 117 avec une des stipulations de l'accord-type qui ne parlait que de "service militaire"; intérêt des rapatriés, personnes extrêmement diminuées dans leur santé, d'être complètement dégagées de la discipline militaire; enfin, nécessité d'éviter une expression donnant lieu à des difficultés d'interprétation et de recourir à une formule qui couvre toutes les formes de service.

Il est certain que si la notion de "service militaire", par quoi il faut entendre toute activité exercée sous la hiérarchie et la discipline militaires et justiciable des lois militaires, est relativement facile à définir par opposition à toute autre activité concourant à l'effort de guerre, il n'en va pas de même de la distinction entre "service militaire" et "service militaire actif". Peut-on, pour ces derniers termes, recourir au sens que leur attribuent les législations nationales dans lesquelles on retrouve cette expression ? Cela paraît difficile car le sens de l'expression varie d'un pays à l'autre, mais on relèvera,

notamment, la notion britannique qui paraît se concilier, dans une grande mesure, avec le sens qu'ont probablement voulu donner à ces termes les rédacteurs de la Convention (1).

Plutôt donc que les législations nationales, c'est l'esprit de la Convention elle-même qui doit nous guider dans l'interprétation de cette expression. On ne peut, certes, en donner une définition précise mais on couvrira, par cette expression, dans un sens très large, toute participation, directe ou indirecte, aux opérations armées contre la Puissance qui détenait les prisonniers ou ses alliés (2). Pratiquement, l'article 117 se traduit par une interdiction faite à toute personne rapatriée de servir dans des formations dépendant des forces armées, quelles qu'elles soient, mais ne s'oppose pas à leur incorporation dans des formations militaires non armées et exclusivement consacrées à des tâches auxiliaires, complémentaires, ou analogues.

(1) En Angleterre, l'expression "on active service" appliquée à une personne astreinte au service militaire, signifie que cette personne est attachée ou fait partie d'une force qui est engagée dans des opérations contre l'ennemi ou qui est engagée dans des opérations dans une région ou dans une ville entièrement ou partiellement occupée par l'ennemi, ou encore dans une force d'occupation en pays étranger. Cf. *Manual of military law*, 1929, London 1940, p. 599. En Suisse, on oppose le service militaire actif, qui comprend tout service effectué soit pour la défense du pays contre des agressions provenant de l'extérieur soit pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur, au service d'instruction exclusivement destiné à la formation des cadres et de la troupe. Les lois militaires françaises distinguent l'armée active de l'armée de réserve, mais cette distinction ne correspond elle non plus, en aucune manière, au sens qu'ont voulu donner au terme "actif" les rédacteurs de la Convention.

(2) Cf. Convention de Genève de 1864, art. 6, al. 4 :
".... à condition de ne pas reprendre les armes"

D. Responsabilité en cas de violation.

Les auteurs s'accordent pour affirmer que la violation de la présente règle ne saurait être imputée aux prisonniers de guerre. Un Etat belligérant ne serait donc pas autorisé à traduire devant ses tribunaux les prisonniers tombés à nouveau en son pouvoir après violation de l'article 117, car on ne peut leur faire porter la responsabilité d'un acte de l'Etat auquel ils ont été contraints d'obéir (1).

En fait, il est douteux que la Puissance détentrice ne s'en prenne pas au prisonnier lui-même. Scheidl suggère dès lors que le prisonnier libéré en application de l'article 117 s'engage par une promesse à ne pas reprendre de service actif. Dans le cas où la Puissance d'origine l'obligerait à le faire, il incombera au prisonnier de prouver la contrainte (2).

La Puissance protectrice devrait être habilitée, en vertu de l'article 8, à exercer, sur le territoire de la Puissance d'origine, un contrôle de l'application, par cette dernière, de l'article 117.

(1) Voir dans ce sens, Bretonnière, "L'application de la Convention de Genève aux prisonniers français en Allemagne durant la seconde guerre mondiale", thèse présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 1949, p. 464. Voir également Charpentier : "La Convention de Genève et le droit nouveau des prisonniers", Thèse, Rennes, 1936, p.160; Rasmussen, "Code des prisonniers de guerre", Copenhague 1931, p. 47.

(2) Voir Scheidl, "Die Kriegsgefangenschaft" Berlin 1943, pp. 482 - 483.

PREPARATION DES FORMULES PREVUES PAR LES CONVENTIONS

Cartes d'identité des prisonniers de guerre. (1)

(IIIe Convention, art. 17)

(Désireuse de procéder à l'établissement des cartes d'identité destinées aux membres de ses forces armées, une administration remarqua une divergence apparente entre l'article 17 al. 3 de la IIIe Convention et l'article 122, alinéa 4, de la même Convention.

L'article 122, en effet, qui traite des Bureaux officiels de renseignements institués par les Puissances détentrices de prisonniers, prévoit expressément, à son alinéa 4, au nombre des renseignements transmis par ces bureaux aux Puissances intéressées, l'indication de la nationalité des prisonniers. Or cette indication n'est pas exigée par l'alinéa 3 de l'article 17 et ne figure donc pas sur les cartes d'identité établies conformément à cet article. Il en va de même des dispositions concernant l'interrogatoire des prisonniers, conformément au premier alinéa du même article 17. Cette divergence est-elle voulue et quel en est le fondement ? Telle est la question posée au Comité international par une Société nationale de Croix-Rouge).

Si l'article 17 limite les indications que le prisonnier de guerre est tenu de fournir aux autorités de la Puissance détentricice lors des interrogatoires, ainsi que les indications qui figurent sur la plaque d'identité, c'est afin de le protéger. Il peut, en effet, se produire certains cas où le prisonnier ou sa famille pourraient courir des dangers si son lieu de naissance était connu de la Puissance détentricice, notamment lorsque, en raison du lieu de sa naissance, le prisonnier pourrait être considéré comme un ressortissant de la Puissance détentricice.

(1) Voir sur la même question, Note d'information mai 1953, pp. 17 - 20.

A la Conférence diplomatique de 1949, plusieurs délégués ont relaté les expériences faites dans ce domaine par certains de leurs compatriotes.

Il est donc tout à fait indiqué que la carte d'identité des militaires ne contienne que les mentions prévues à l'article 17.

En revanche, il est très désirable, lorsqu'aucun danger n'existe pour le prisonnier ou pour sa famille, que toutes les indications prévues à l'article 122 soient fournies par le prisonnier; elles permettront, en effet, de procéder plus aisément à son identification et faciliteront ses rapports avec sa famille.

Le prisonnier de guerre peut donc, s'il le juge bon, refuser d'autres indications que celles prévues à l'article 17 mais, dans la plupart des cas, il aura intérêt à fournir aux agents de la Puissance détentrice qui l'interrogent l'ensemble des informations prévues à l'article 122 (1).

(1) On consultera utilement, à ce propos, l'"Analyse à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge", Vol. II, pp. 72-74, ainsi que la livraison de septembre 1953 de la Revue internationale de la Croix-Rouge, p. 694.

DIFFUSION DES CONVENTIONS

(Le problème de la diffusion des nouvelles Conventions de Genève est au premier plan des préoccupations des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du CICR.

Par les articles 47, 48, 127 et 144 de chacune des Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes "s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civiles, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population".

De nombreux Gouvernements et Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont déjà pris dans ce domaine des mesures plus ou moins étendues, tandis que d'autres Sociétés établissent des plans et des projets. C'est précisément aux fins d'établir un tel programme d'activité qu'une Société nationale interrogea le CICR sur les réalisations déjà opérées en cette matière dans d'autres pays, tant par les Gouvernements que par les Croix-Rouges. Bien qu'il ne soit pas aisé de répondre entièrement à une telle question, car les renseignements reçus ont forcément un caractère fragmentaire, on trouvera dans les lignes qui suivent un aperçu de ce qui a déjà été entrepris dans les différents pays, afin d'assurer la diffusion des Conventions de Genève).

MESURES PRISES PAR CERTAINS GOUVERNEMENTS OU SOCIÉTÉS DE CROIX-ROUGE POUR ASSURER LA DIFFUSION DES CONVENTIONS

Nombreux sont les pays qui ont pris des mesures en vue d'assurer la diffusion des Conventions de Genève, mais l'ampleur des mesures prises varie d'un pays à l'autre. On relèvera tout d'abord que tous les pays qui ont ratifié les Conventions en ont édité une version officielle dans la langue du pays. Quant aux mesures de diffusion elles-mêmes, il convient de distinguer :

- a) diffusion parmi les membres des forces armées : tâche des Gouvernements;
- b) diffusion auprès du personnel spécialisé des Sociétés nationales: tâche des Sociétés nationales;
- c) diffusion auprès du public en général :
tâche qui peut relever soit des Gouvernements en collaboration avec les Sociétés nationales, soit de ces Sociétés en collaboration avec des institutions officielles ou privées.

ad a) Diffusion auprès des membres des forces armées

Les renseignements parvenus jusqu'ici au CICR sur les efforts entrepris par certains Gouvernements pour diffuser les Conventions parmi les forces armées, révèlent que ces mesures consistent essentiellement dans la distribution à la plupart des commandants ainsi qu'à d'autres officiers, tels que les adjudants, les officiers de renseignements, les officiers médecins et les aumôniers, de textes des Conventions, soit in extenso, soit sous forme d'extraits parfois accompagnés d'autres textes relatifs à la conduite de la guerre. En outre, un texte plus simple est parfois remis à tous les soldats pendant leur école de recrues. Dans les armées de certaines Puissances, des cours théoriques ont été introduits pour faire connaître à une partie des cadres et parfois à l'ensemble de la troupe les règles principales des Conventions. A tout le moins, il serait désirable que la connaissance des règles essentielles des Conventions de Genève fasse officiellement partie de l'instruction des cadres et figure dans les programmes au même titre que les autres rubriques. De même, on pourrait concevoir que, lors des exercices et des manoeuvres, les connaissances de la troupe puissent également être mises à l'épreuve sur le plan des Conventions de Genève (traitement des prisonniers ou des blessés ennemis lors de la capture, interrogatoires, attitude envers la population civile d'un territoire occupé, envers les partisans, sauvegarde des hôpitaux, etc.).

ad b) Diffusion auprès du personnel spécialisé des Sociétés nationales de la Croix-Rouge

Il convient, dans ce domaine, de signaler les efforts entrepris par certaines Sociétés nationales, afin de mettre sur pied de véritables plans comportant la formation d'instructeurs et des cours pratiques. Certains de ces plans ont déjà été exécutés, d'autres sont en cours d'exécution ou en projets.

A titre d'exemple, l'un des plans exécuté était conçu selon le schéma général suivant :

- 1) Un certain nombre de cours, échelonnés sur une période plus ou moins longue, sont donnés dans toutes les parties du pays à l'intention des membres actifs de la Société nationale de Croix-Rouge.

Ces cours portaient sur l'un ou l'autre aspect des Conventions, selon l'auditoire et les tâches prévues pour le temps de guerre.

- 2) Organisation à l'échelon des Sections locales de la Croix-Rouge, de cours de perfectionnement destinés notamment aux infirmières, aux ambulanciers et aux ambulancières.

Quant à la répartition de la matière dans les différents cours, nous nous bornerons à indiquer ici sommairement la solution adoptée par une Société nationale et qui nous paraît particulièrement intéressante :

Première

Série : L'efficacité des Conventions de Genève
(but, état des signatures et des ratifications, nécessité et intérêt commun de tous les Etats, champ d'application, etc.)

Deuxième

Série : Le signe de la Croix-Rouge
(signe de protection et signe indicatif, limitation de l'emploi et abus).

Troisième

Série :

Captivité et internement

(les limites de la raison de "nécessité militaire", intervention sur le plan international, hospitalisation, rapatriement et libération, situation particulière des civils).

Quatrième

Série :

Protection des populations civiles en territoire occupé

(limitation des mesures prises par la Puissance d'occupation à l'égard de la population civile aux nécessités de la sécurité militaire, évacuations, zones de sécurité).

Il est cependant évident que l'on ne saurait ici proposer un programme type aux Sociétés nationales, sans tenir compte des moyens disponibles et surtout de la participation d'instructeurs préalablement formés ou de la collaboration de personnalités versées dans la connaissance des Conventions. Toutefois, le CICR met volontiers ses connaissances à la disposition des Sociétés nationales qui en exprimeraient le désir (1).

ad c) Diffusion auprès du public en général

Cette dernière tâche est le corollaire des deux autres. Il est évident que les travaux entrepris pour diffuser les Conventions auprès des membres des forces armées ou du personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge - nous pensons avant tout à la création de brochures donnant des extraits ou des versions résumées des Conventions - sont également de la plus grande utilité pour la diffusion de celles-ci auprès du public.

(1) On pourra consulter utilement, dans l'élaboration de ce plan, le Commentaire de la I^e Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, CICR, Genève, 1952.

Mais on peut également songer, dans ce dernier cas, à des brochures différentes et ayant une portée plus générale. C'est d'ailleurs de cette manière que de nombreux pays ont déjà résolu le problème en éditant plusieurs plaquettes, chacune mettant l'accent sur l'un ou l'autre des différents aspects des Conventions, leur rédaction ayant un caractère technique plus ou moins prononcé selon les cas.

Le CICR détient déjà un certain nombre de ces brochures éditées par les Sociétés nationales ou par les Gouvernements et dont on trouvera la liste en dernière page. Cette liste ne fait évidemment état que des brochures qui ont été signalées au Comité international. Il les communiquera volontiers, sur demande, aux Sociétés nationales qui seraient désireuses de s'en inspirer, aux fins de créer à leur tour un document destiné à répandre la connaissance des Conventions auprès de la population. Le financement et le mode de distribution de ces documents sont naturellement du ressort des Autorités intéressées. Tout ce qui émane des Autorités publiques et est destiné à l'armée est généralement remis sans frais à la troupe, et la charge financière en est assumée par le Gouvernement lui-même. Quant aux Croix-Rouges nationales, il n'est pas exclu que, dans leur tâche de diffusion des Conventions, elles puissent recevoir un appui de leur Gouvernement. Il est naturellement à souhaiter que ces brochures soient distribuées aussi largement que possible.

Relevons enfin, pour terminer, que les Facultés de Droit de certaines Universités ont introduit dans leur programme l'étude du droit humanitaire dont les Conventions de Genève forment aujourd'hui la base. Il serait au plus haut point souhaitable que cet exemple fût suivi par toutes les Universités, aux fins de propager auprès de l'élite intellectuelle de tous les pays signataires des Conventions de Genève, non seulement les principes fondamentaux, mais également les règles conventionnelles du droit humanitaire (1).

(1) On consultera utilement à ce propos l'ouvrage publié par M. Henri Coursier, membre du Service juridique du CICR: "Etudes sur la formation du droit humanitaire", Genève 1952, 106 pages, ainsi que le Commentaire déjà cité.

De plus, si les lignes qui précèdent sont consacrées aux travaux entrepris sur le plan national pour assurer la diffusion des Conventions de Genève, il convient toutefois de mentionner également les efforts déployés dans le même sens par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. On trouvera donc, à titre indicatif, au bas de la liste les brochures éditées dans divers pays (voir page suivante), la mention de quelques documents publiés à cet effet par le Comité international ou par la Ligue.

*

*

*

Annexe

LISTE DE QUELQUES PUBLICATIONS DESTINEES

A DIFFUSER LES CONVENTIONS DE GENEVE

Allemagne

- "Die Genfer Konventionen von 1949 und das Rote Kreuz"
Croix-Rouge bavaroise, 1950.
- "Die Genfer Abkommen von 1949 in Kurzer Zusammenfassung"
Deutsches Rotes Kreuz, 1952.
- "Die Genfer Abkommen zum Schutze der Kriegsoffer vom 12
August 1949"
Bonn, Deutscher Bundes Verlag, 1953.

Australie

- "Unit Guide to the 1949 Geneva Conventions for the protection
of War Victims" (modified for Australia) A.H.Q. Press, 1951
London.

Belgique

- "Les Nouvelles Conventions humanitaires de Genève - Résumé des-
tiné plus spécialement aux Membres du Corps médical et des
services sanitaires"
Croix-Rouge de Belgique, Bruxelles.

Espagne

- "La protection a los poblaciones civiles en los Convenios de
Ginebra de 1949, (Convenio IV)"
Instituto Francisco de Vitoria, Madrid, 1951.

France

- "Avez-vous entendu parler des Conventions de Genève"
(dépliant destiné aux jeunes gens entrant au service militaire)

Grèce

- "Les Conventions de Genève du 12 août 1949"
(résumé en langue grecque) Croix-Rouge hellénique,
Athènes 1951.

Indonésie

- "Geneva Conventions of August 1949. Brief Summary for members
of the armed forces and the general public"
Djakarta, September 1951.

Norvège

- "Utdrag av Genève Konvensjoene"
Oslo 1952.

Pays-Bas

- "Het Verdrag van Genève van 12 Augustus ' 49 betreffende
de bescherming van burgers in oorlogstijd"
Croix-Rouge néerlandaise, mai 1952.

Suisse

- "Premiers secours et maintien de l'état de santé de la
troupe. Armée Suisse 1951"
(contient un résumé de la Ie Convention)
- "Lehrbuch für den Sanitätsdienst, 1. Band"
(résumé de la I, III et IV Convention) Armée Suisse 1952.

Comité international de la Croix-Rouge

- Les Conventions de Genève du 12 août 1949
Résumé succinct à l'usage des militaires et du public,
CICR, Genève, 1951.
existe en français, anglais, espagnol, italien et arabe.
- La Croix-Rouge et les Conventions de Genève
par Jean S. Pictet, Paris, 1950.
Extrait du Recueil des cours de l'Académie de Droit international
de La Haye.

- Zones sanitaires et Zones de sécurité, Genève 1951.
Extrait de la Revue internationale de la Croix-Rouge, juin
et août 1951.
etc., etc., etc.

Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge

- Les Conventions humanitaires de Genève du 12 août 1949, leurs
principales dispositions. Note explicative à l'intention des
collaborateurs de la Croix-Rouge et du public en général,
Genève 1950.
- La Croix-Rouge nous protège, ce que chacun devrait savoir des
Conventions internationales de la Croix-Rouge, Genève, 1951.

*

*

*

TABLE DES MATIERES RECAPITULATIVES DES NUMEROS 1 à 4 (1)

Activité des Sociétés nationales en temps de guerre

- Activités exercées par les Sociétés nationales au cours de la deuxième guerre mondiale 2, 15

Biens des Sociétés de secours

- Interprétation de la version anglaise de l'article 34, alinéa 1, de la Ière Convention 3, 21

Diffusion des Conventions

- Mesures prises par certains Gouvernements ou Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour assurer la diffusion des Conventions 4, 16

Emploi du signe distinctif

- Usage du signe sur des caissettes et des troussees de premier secours 1, 4
- Dimension à donner au brassard spécial du personnel sanitaire 1, 7
- Usage du signe sur les ambulances civiles en temps de conflit 1, 7
- Usage du signe pour les hôpitaux civils et leur matériel 1, 8
- Usage du signe de protection par les dirigeants centraux et locaux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et leurs collaborateurs 2, 2
- Usage du signe pour la signalisation des hôpitaux civils dès le temps de paix 2, 5
- Usage du signe sur des embarcations côtières de sauvetage ainsi que sur d'autres postes de secours mobiles 3, 2
- Usage du signe sur les installations côtières fixes et protection du personnel des canots de sauvetage 3, 6

(1) Les chiffres placés en face des rubriques indiquent, le premier, le numéro du bulletin, le second la page du bulletin désigné.

Hôpitaux civils

- La notion d'hôpitaux civils au sens de l'article 18 de la IV Convention 3, 9

Personnel sanitaire

- Statut et protection du personnel sanitaire de la Défense civile tombé au pouvoir de l'ennemi 1, 12
- Statut juridique du personnel sanitaire rattaché à la Défense civile 1, 14
- Armement du personnel sanitaire et défense des établissements sanitaires 4, 2

Préparation des formules prévues par les Conventions

- Etablissement des cartes de capture et des lettres et cartes de correspondance 2, 8
- Cartes d'identité pour les membres du personnel sanitaire 2, 17
- Préparation des plaques d'identité 2, 20
- Cartes d'identité pour les prisonniers de guerre 4, 14

Prisonniers rapatriés pour raison de santé

- Interdiction de reprendre du service pour les prisonniers rapatriés pour raison de santé 4, 5

Territoires occupés par l'ennemi

- Infractions contre la Puissance occupante - Peine de mort 1, 18

Zones de sécurité

- Création de zones de sécurité dans les villes - Protection des biens d'ordre culturel - Age fixé pour l'accès aux zones de sécurité 2, 11

=====